



Référence: Concession n° xxxxxxx

Berne, juin 2012

Concession n° xxxxxxx

octroyée par la Commission fédérale de la communication

en faveur de

Z SA
Rue
Ville

concernant

**l'utilisation du spectre des fréquences octroyé le 22 février 2012 pour la
fourniture en Suisse de services de télécommunication mobiles**

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. Dispositions générales | 3 |
| 1.1. Objet de la concession | 3 |
| 1.2. Bases légales | 3 |
| 1.2.1. Bases légales de la concession | 3 |
| 1.2.2. Bases légales de l'exercice de la concession | 3 |
| 1.3. Modification des bases légales | 4 |
| 1.4. Annexes..... | 4 |
| 1.5. Durée de la concession | 4 |
| 1.6. Transfert de la concession | 4 |
| 1.7. Modification et révocation de la concession..... | 4 |
| 1.7.1. Compétence d'intervention de l'autorité concédante | 4 |
| 1.7.2. Modification de la concession sur demande du concessionnaire | 5 |
| 1.8. Renonciation à la concession..... | 5 |
| 1.9. Mesures de surveillances et sanctions administratives | 5 |
| 1.10. Renseignements fournis par l'OFCOM | 5 |
| 2. Droits et obligations du concessionnaire | 6 |
| 2.1. Droit d'utilisation concernant les fréquences attribuées..... | 6 |
| 2.2. Période de transition pour les travaux d'aménagement..... | 6 |
| 2.3. Coordination des fréquences | 6 |
| 2.4. Conditions de desserte..... | 6 |
| 2.5. Obligation d'informer | 7 |
| 2.6. Dispositions pertinentes en dehors du droit des télécommunications | 7 |
| 2.6.1. Aménagement du territoire et protection de la nature et du paysage; co-utilisation des installations..... | 7 |
| 2.6.2. Protection contre les immissions..... | 7 |
| 2.7. Redevances et émoluments..... | 7 |
| 2.7.1. Montant de l'adjudication et redevances de concessions de radiocommunication | 7 |
| 2.7.2. Option de paiement par acomptes | 8 |
| 2.7.3. Emolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre | 8 |
| Annexes | 9 |
| Voies de droit | 10 |

1. Dispositions générales

1.1. Objet de la concession

La présente concession accorde à son titulaire le droit d'utiliser les fréquences de téléphonie mobile obtenues dans le cadre de l'adjudication réalisée du 6 au 22 février 2012. Ces fréquences doivent servir à fournir en Suisse des services de télécommunication mobiles basés sur les normes GSM, UMTS, LTE ainsi que sur d'autres standards recommandés par la CEPT/ECC, après examen de la compatibilité.

Les droits et les obligations du concessionnaire découlent des dispositions de la concession et de ses annexes, ainsi que des dispositions légales applicables à la concession.

1.2. Bases légales

1.2.1. Bases légales de la concession

Sont notamment applicables à la concession les bases légales suivantes:

- Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10)
- Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC; RS 784.101.1)
- Ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (ORED; RS 784.106)
- Ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12)

1.2.2. Bases légales de l'exercice de la concession

Dans l'exercice des droits d'utilisation avec les fréquences accordés, le concessionnaire doit respecter les autres dispositions d'exécution de la LTC, notamment celles de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1) ainsi que de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT; RS 784.101.2).

Sont également pertinentes en dehors du droit des télécommunications les bases légales suivantes:

- Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications (LSCPT; RS 780.1)
- Ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications (OSCPT; RS 780.11)
- Ordonnance du 7 avril 2004 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications (RS 780.115.1)
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (ONP; RS 451.1)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700)
- Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, (loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01)
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710)

- Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0)
- Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 734.26)
- Ordonnance du 9 avril 1997 sur la comptabilité électromagnétique (OCEM; RS 734.5)
- Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV; 784.40)
- Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV; 784.401)
- Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241)
- Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart, RS 251)
- Ordonnance du 17 juin 1996 sur le contrôle des concentrations d'entreprises (RS 251.4)

1.3. Modification des bases légales

Les dispositions de la présente concession s'appliquent, sous réserve d'éventuelles modifications des bases légales applicables (voir 1.2.1 ci-dessus).

En particulier, l'émolument selon le chiffre 2.7.3, fixé en fonction de ces dernières, peut subir des ajustements pendant la durée de la concession par rapport à la base de calcul et au montant.

En outre, sont applicables immédiatement et sans modification de concession préalable conformément au chiffre 1.7 toutes les éventuelles futures dispositions légales concernant l'obligation du concessionnaire d'autoriser l'accès au réseau à des tiers.

1.4. Annexes

Les annexes I à V font partie intégrante de la présente concession. Elles peuvent être adaptées séparément et donc comporter une date ultérieure à celle de la concession elle-même.

1.5. Durée de la concession

A moins d'être contestée, la concession n° xxxxxxx entre en vigueur 30 jours après la notification au concessionnaire. Elle est valable jusqu'au 31.12.2028.

Le début des droits d'utilisation des fréquences qui font l'objet de la concession est fixé dans le descriptif technique du réseau (annexe III).

1.6. Transfert de la concession

Aux termes de l'art. 24d, al. 1, LTC, la concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de l'autorité concédante. Il en va de même pour le transfert économique de la concession. Il y a transfert économique de la concession lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle du concessionnaire dans les conditions prévues par le droit des cartels (art. 24d, al. 2, LTC).

Toutes les modifications apportées aux participations du concessionnaire ou à celles de ses actionnaires qui sont susceptibles d'influer sur la gestion du concessionnaire doivent être annoncées à l'autorité concédante.

1.7. Modification et révocation de la concession

1.7.1. Compétence d'intervention de l'autorité concédante

Aux termes de l'art. 24e, al. 1, LTC, l'autorité concédante peut modifier ou révoquer la concession si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants. Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si les droits concédés sont révoqués ou s'ils sont réduits de manière substantielle (art. 24e, al. 2, LTC).

1.7.2. Modification de la concession sur demande du concessionnaire

L'autorité concédante peut modifier la concession sur demande du concessionnaire, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose et que les conditions de la concession selon l'art. 23 LTC demeurent remplies. Il n'existe aucun droit à une modification de la concession.

1.8. Renonciation à la concession

Le concessionnaire peut en tout temps renoncer à sa concession.

La renonciation n'a aucune incidence sur l'obligation de payer le montant de l'adjudication (chiffre 2.7.1 ci-après). Les sommes à payer restent dues. Il n'existe aucun droit à un remboursement des montants déjà versés.

1.9. Mesures de surveillances et sanctions administratives

Si le concessionnaire commet une violation du droit, par laquelle il enfreint le droit international des télécommunications, la LTC, ses dispositions d'exécution ou la concession, des mesures de surveillance selon l'art. 58, al. 2, LTC peuvent être prises à son encontre.

La concession peut également être retirée lorsque les conditions essentielles de son octroi ne sont plus remplies (art. 58, al. 3, LTC).

La révocation ou le retrait de la concession aux termes de l'art. 58, al. 2 et 3, LTC, ne donne lieu à aucun dédommagement. L'obligation de payer le montant de l'adjudication (chiffre 2.7.1 ci-après) demeure inchangée. Les sommes à payer restent dues. Il n'existe aucun droit à un remboursement des montants déjà versés.

En outre, le concessionnaire qui contrevient au droit applicable, à la concession ou à une décision entrée en force peut être tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires moyen réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices (art. 60 LTC).

1.10. Renseignements fournis par l'OFCOM

Conformément à l'art. 24f, al. 2, LTC, l'OFCOM publie sur l'internet une carte synoptique des emplacements d'émetteurs. Dans le cadre de l'art. 24f, al. 1, LTC, il peut publier d'autres informations ou les rendre accessibles en ligne.

2. Droits et obligations du concessionnaire

2.1. Droit d'utilisation concernant les fréquences attribuées

Le concessionnaire est autorisé à utiliser le spectre des fréquences tel qu'il lui est attribué par le Plan national d'attribution des fréquences (PNAF) et de la manière spécifiée dans le descriptif technique du réseau (annexe III). Celui-ci fait partie intégrante de la concession et se fonde sur les conditions énoncées dans le PNAF. Il est révisé périodiquement et modifié s'il y a lieu.

2.2. Période de transition pour les travaux d'aménagement

Avec la présente concession, le concessionnaire acquiert des droits d'utilisation pour des fréquences utilisées jusqu'ici par d'autres concessionnaires, et doit en contrepartie libérer des fréquences sur lesquelles il avait des droits dans le cadre des concessions actuelles. Ce processus nécessite des travaux d'aménagement (refarming).

En collaboration avec les deux autres concessionnaires, le concessionnaire élabore une proposition concernant les travaux à réaliser.

Les concessionnaires soumettent leur proposition à l'autorité concédante comme suit:

- pour les fréquences dans la bande des 900/1800 MHz: dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la concession;
- pour les fréquences dans la bande des 2,1 GHz: jusqu'au 31 décembre 2013.

Si les concessionnaires ne parviennent pas à s'entendre, le concessionnaire présente sa propre proposition à l'OFCOM, dans le délai imparti.

L'annexe V fixe les exigences relatives à la proposition. Elle régleme aussi le processus d'approbation ainsi que l'obligation de rendre compte.

2.3. Coordination des fréquences

Au besoin, dans les zones frontalières, les valeurs d'intensité de champ, les lignes de coordination, les utilisations préférentielles de fréquences et les ressources d'identification de cellules radio (notamment les Scrambling Code SC ou Preferential Physical Layer Cell Identifier PCI), ainsi que les méthodes de calcul pour la coordination des fréquences peuvent être adaptées, moyennant un préavis raisonnable. Le descriptif de réseau est mis à jour en conséquence.

2.4. Conditions de desserte

Le concessionnaire est tenu d'utiliser les fréquences attribuées au sens de l'art. 1 LTC et de fournir des services commerciaux de télécommunication par ses propres unités émettrices et réceptrices.

En outre, le concessionnaire est tenu de desservir, au plus tard d'ici le 31 décembre 2018, au moins 50% de la population de la Suisse en services de téléphonie mobile au moyen de sa propre infrastructure.

Les droits d'utilisation attribués avec la concession peuvent être retirés sans dédommagement, dans la mesure où la desserte exigée n'a pas été fournie dans les délais impartis.

Ces conditions d'utilisation et de couverture ne peuvent en principe être modifiées que si le concessionnaire prouve qu'il n'est pas à même de les remplir pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le concessionnaire doit prouver de manière concluante qu'il a tout entrepris pour satisfaire à ses obligations.

2.5. Obligation d'informer

Le concessionnaire a l'obligation de livrer à l'OFCOM les renseignements nécessaires à l'exécution de la loi sur les télécommunications et de ses ordonnances d'exécution, de même que les informations nécessaires à l'élaboration d'une statistique officielle sur les télécommunications (art. 59 LTC et annexe II du présent document).

2.6. Dispositions pertinentes en dehors du droit des télécommunications

2.6.1. Aménagement du territoire et protection de la nature et du paysage; co-utilisation des installations

Si des installations sont situées en dehors des zones à bâtir, il convient de tenir compte de l'art. 24 LAT et de la jurisprudence.

Lors de la mise en place et de l'exploitation des emplacements de ses émetteurs, le concessionnaire met tout en œuvre pour permettre la co-utilisation de ces emplacements pour d'autres buts qui requièrent une implantation en dehors de la zone à bâtir. Si l'emplacement se situe en dehors des zones à bâtir, le concessionnaire est en outre tenu d'utiliser les emplacements, les bâtiments ou les installations exploités par d'autres concessionnaires, dans la mesure où ceux-ci disposent de capacités suffisantes.

Le concessionnaire donne aux cantons, en temps voulu, les informations nécessaires concernant la planification de son réseau. Il fournit notamment des renseignements relatifs aux étapes de la construction, aux nouveaux emplacements prévus et aux éventuels emplacements déjà autorisés, en construction ou en service. Si les constructions sont situées en dehors de la zone à bâtir, le concessionnaire fournit les informations permettant d'évaluer si l'implantation est imposée par la destination des installations, conformément à l'art. 24 LAT. Le concessionnaire doit participer au développement des processus de coordination visant à réduire les influences négatives sur les sites construits et le paysage, en respectant à la fois l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et les démarches de coordination. Les données des emplacements qu'il s'agit d'évaluer aux fins d'utilisation commune doivent être mises à disposition.

2.6.2. Protection contre les immissions

Dans le cadre de l'exercice des droits relatifs à l'utilisation des fréquences, le concessionnaire doit observer les dispositions de l'ORNI. Il veille à ce que ses infrastructures émettrices respectent les valeurs limites d'immission et d'installation lors de la planification, la construction et l'exploitation. Il met en place un système de gestion de la qualité, afin de satisfaire aux valeurs autorisées selon la circulaire de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 16 janvier 2006 "L'assurance de qualité aux fins de respecter les valeurs limites de l'ORNI en ce qui concerne les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil"¹.

2.7. Redevances et émoluments

2.7.1. Montant de l'adjudication et redevances de concessions de radiocommunication

Le montant de l'adjudication pour les blocs de fréquences obtenues s'élève à

CHF xxx xxx xxx.

La redevance de concession relative à l'utilisation du spectre radio attribué pour la durée de la concession est réglée par le versement du montant de l'adjudication. Elle correspond au montant de

¹ <http://www.bafu.admin.ch> (Thèmes / Electrosmog / Prescriptions / Aides à l'exécution / Assurance de la qualité)

l'adjudication, déduction faite des émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi de la concession de radiocommunication (art. 39, al. 4, LTC).

Le montant de l'adjudication est dû à l'entrée en vigueur de la concession, sous réserve du chiffre 2.7.2. Le délai de paiement est de 30 jours.

Le paiement est à effectuer auprès d'une banque ayant son siège en Suisse et approuvée au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0).

2.7.2. Option de paiement par acomptes

S'il le souhaite, le concessionnaire peut verser le montant de l'adjudication en tranches, comme suit:

- 30 jours après l'entrée en vigueur de la concession: 60%, soit un total de CHF xxx xxx xxx;
- au 30 juin 2015: 20%, majorés de 3% d'intérêts et d'intérêts composés;
- au 31 décembre 2016: 20%, majorés de 3% d'intérêts et d'intérêts composés.

Les intérêts composés sont calculés comme suit: Les intérêts cumulés à la fin d'une année civile sont ajoutés au montant encore dû. Cette opération a été effectuée pour la première fois fin 2012. L'année civile suivante, les intérêts sont dus sur le nouveau montant calculé. A la date de paiement du 30 juin 2015, les intérêts semestriels cumulés sont ajoutés au montant dû. La moitié de la somme ainsi calculée est alors exigible, tandis que les intérêts continuent à courir pour le reste du montant.

Si le concessionnaire choisit l'option de paiement par acomptes, il doit le communiquer par écrit à l'OFCOM dans les 30 jours suivant la notification de la concession, faute de quoi cette option tombe. Ce choix ne l'empêche pas de régler le montant dû, intérêts compris, de manière anticipée.

2.7.3. Emolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre

En vertu de l'art. 40 LTC, en relation avec l'art. 9 de l'ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications, le concessionnaire s'acquitte d'un émolument annuel pour la gestion et le contrôle technique de spectre. Le montant de l'émolument est calculé sur la base du descriptif technique du réseau (annexe III).

L'OFCOM perçoit l'émolument annuellement par avance.

Au vu de ce qui précède, il est décidé que:

1. La concession n° xxxxxxx donne au concessionnaire le droit d'utiliser jusqu'au 31 décembre 2028, conformément aux dispositions prévues dans la concession ainsi qu'au droit applicable, les fréquences obtenues dans le cadre de l'adjudication réalisée du 6 au 22 février 2012.
2. Le montant de l'adjudication pour les droits d'utilisation des fréquences obtenues s'élève à CHF xxx xxx xxx, payables dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la concession.
3. Le concessionnaire peut choisir l'option de paiement par acomptes selon le chiffre 2.7.2. Elle communique ce choix par écrit à l'OFCOM dans les 30 jours suivant la notification de la concession.
4. Les émoluments périodiques pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences sont fixés dans une décision séparée.
5. La présente décision est notifiée au concessionnaire par écrit par lettre signature avec accusé de réception, et communiquée à X et Y (au moyen d'une copie de l'acte de concession n° xxxxxxx et de l'annexe III en faveur de Z SA).

Commission fédérale de la communication ComCom

Marc Furrer
Président

Annexes

- Annexe I: Informations sur le concessionnaire
- Annexe II: Obligation d'informer
- Annexe III: Descriptif technique du réseau
- Annexe IV: Questions de planification et d'autorisation
- Annexe V : Période de transition pour les travaux d'aménagement

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral
Case postale
3000 Berne 14

(jusqu'à fin juin 2012)

Tribunal administratif fédéral
Case postale
9023 St-Gall

(dès le 1^{er} juillet 2012)

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.